



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

établissements

Question écrite n° 52981

Texte de la question

M. Robert Lamy attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille sur les inquiétudes des entreprises de distribution automatique. En effet, l'article 30 de la loi du 9 août 2004 relative à la santé publique prévoit l'interdiction, à partir du 1er septembre 2005, de la présence de distributeurs automatiques dans les établissements scolaires afin de lutter contre l'obésité chez les jeunes, en forte progression dans notre pays. La nécessité de prendre des mesures pour apporter une meilleure hygiène alimentaire, notamment aux adolescents et aux jeunes présents dans ces établissements est évidente, mais il n'en reste pas moins vrai que cette mesure devrait se traduire par une diminution substantielle du chiffre d'affaires des entreprises du secteur de la distribution automatique et donc un risque de suppression d'emplois. C'est pourquoi, il souhaite l'interroger sur les dispositions qu'il entend prendre pour permettre aux entreprises installatrices de ces distributeurs de faire face à cette nouvelle mesure pénalisante, notamment en soutenant l'installation de distributeurs automatiques de fruits frais, fruits séchés, compotes à boire, jus de fruits naturels, eaux minérales, laitages, et autres produits faiblement caloriques.

Texte de la réponse

L'attention du ministre des solidarités, de la santé et de la famille a été appelée sur les possibilités de dérogation à l'article 30 de la loi de santé publique du 9 août 2004 qui prévoit que « les distributeurs automatiques de boissons et de produits alimentaires payants et accessibles aux élèves sont interdits dans les établissements scolaires à compter du 1er septembre 2005 ». Cette règle s'applique aux lycées comme aux écoles primaires et aux collèges. Le législateur n'a pas prévu de possibilité de dérogation à cet article. La loi vise à faire disparaître les distributeurs payants présents dans 50 % des établissements scolaires du secondaire et qui distribuent notamment des aliments de mauvaise qualité nutritionnelle (chips, barres chocolatées, boissons sucrées...) et qui favorisent le grignotage, déconseillé par l'ensemble des nutritionnistes. Il faut savoir que certains enfants au lieu d'aller à la cantine se nourrissent à partir des distributeurs. Pour autant la loi n'interdit pas toute distribution de nourriture et de boissons à l'école. Il peut être recommandé de monter des opérations promouvant des bonnes pratiques alimentaires : la distribution gratuite de fruits et légumes est possible, dans le cadre d'une semaine de découverte de ces aliments par exemple. Ces opérations gagneront à se faire à l'occasion des repas, comme le recommandent les nutritionnistes et l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments.

Données clés

Auteur : [M. Robert Lamy](#)

Circonscription : Rhône (8^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 52981

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : solidarités, santé et famille

Ministère attributaire : solidarités, santé et famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 décembre 2004, page 9659

Réponse publiée le : 26 avril 2005, page 4387